



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 12335

Numéro SIREN : 811 898 196

Nom ou dénomination : 2T CONSEIL

Ce dépôt a été enregistré le 11/06/2015 sous le numéro de dépôt 52668



1505272503

DATE DEPOT :	2015-06-11
NUMERO DE DEPOT :	2015R052668
N° GESTION :	2015B12335
N° SIREN :	811898196
DENOMINATION :	2T CONSEIL
ADRESSE :	135 rue de la Santé 75013 PARIS
DATE D'ACTE :	2015/05/27
TYPE D'ACTE :	CERTIFICAT
NATURE D'ACTE :	ATTESTATION BANCAIRE



DEPOT DE CAPITAL S.A.R.L.

CERTIFICAT

La **BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS**, représentée par Isabelle Caroff- Chazal agissant en qualité de Directeur de l'Agence.

CERTIFIE qu'il a été déposé à l'Agence de **MONTsouris** au compte spécial bloqué numéro: 22483140802, ouvert au nom de la **SASU** en formation dénommée **2t Conseil** dont le Siège Social sera établi à 135 rue de la Santé 75013 Paris, la somme de : 500 €, représentant ⁽¹⁾

☒ le montant du capital social souscrit en numéraire.

ou

☐ la partie libérée du capital social souscrit en numéraire.

Fait **EN DEUX EXEMPLAIRES**, dont deux ont été remis au client

A Paris, le 27 mai 2015

le Directeur de l'Agence



⁽¹⁾ Cocher la case concernée



1505272502

DATE DEPOT :	2015-06-11
NUMERO DE DEPOT :	2015R052668
N° GESTION :	2015B12335
N° SIREN :	811898196
DENOMINATION :	2T CONSEIL
ADRESSE :	135 rue de la Santé 75013 PARIS
DATE D'ACTE :	2015/05/28
TYPE D'ACTE :	ACTE
NATURE D'ACTE :	LISTE DES SOUSCRIPTEURS

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

DénominationZ.T...CONSEIL.....

Forme juridique.....SASU.....

au capital de ...500,00...EUROS.....

Siège social ...135...rue...de...la...Sente...75013 PARIS

Société en cours de constitution

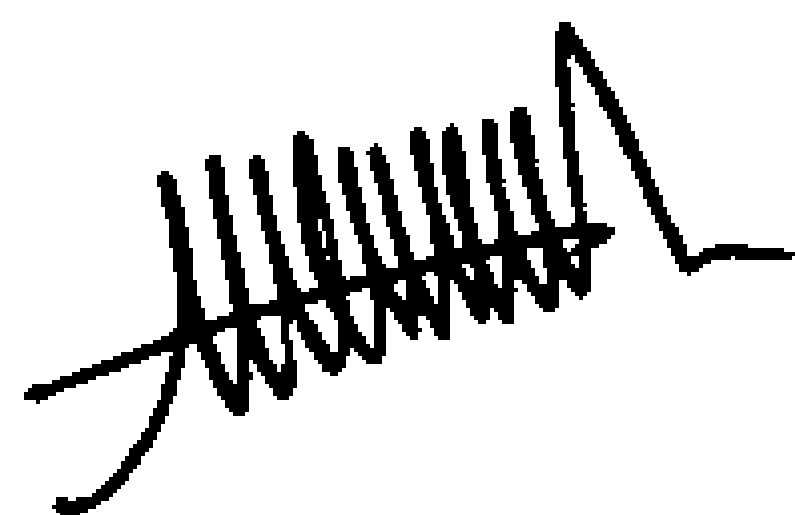
Nombre total d'actions souscrites : 100
Valeur nominale de chaque action : 5 €

Souscripteurs*	Nombre d'actions souscrites	Montant des actions souscrites (en euros)	Montant des actions libérées (en euros)
TOUAZI Tayeb 135 rue de la Sente 75013. PARIS	100	500,00	500,00

*Tous les souscripteurs doivent être mentionnés.
S'il s'agit de personnes physiques, préciser les noms, prénoms et adresse
S'il s'agit de personnes morales, préciser la dénomination, la forme juridique, le capital social et le n° RCS

Fait àParis..... le.....28/05/2015..

Signature du représentant légal M./Mme/Mlle.....TOUAZI Tayeb.....





1505272501

DATE DEPOT :	2015-06-11
NUMERO DE DEPOT :	2015R052668
N° GESTION :	2015B12335
N° SIREN :	811898196
DENOMINATION :	2T CONSEIL
ADRESSE :	135 rue de la Santé 75013 PARIS
DATE D'ACTE :	2015/05/28
TYPE D'ACTE :	STATUTS CONSTITUTIFS
NATURE D'ACTE :	PZ

2015 B 12335

SAP => 28.5.2015 PZ

AA-> 28.5.2015. LH.

CA-> 27.5.2015. AT.

Greffé au tribunal
de commerce de Paris
"11 pose le"

11 JUIN 2015

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
au capital de 500 euros

52668

2T CONSEIL

Siège Social :
135 rue de la santé
75013 PARIS

STATUTS

T T

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Tayeb TOUAZI
Né le 25 août 1959 à Taskriout (Algérie)
De nationalité française
Demeurant au 135 rue de la santé 75013 PARIS

A formé par les présentes une société par actions simplifiée unipersonnelle qui sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-19 et L.244-1 à L. 244-64 du Code de Commerce.

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 1 – FORME

La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, notamment par celles de la loi n° 99-587 du 12 juillet 1999, et par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la forme avec un ou plusieurs associés.
Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 – OBJET

Conseil et développement auprès de toutes entreprises, collectivités locales et toutes entités légalement enregistrées.

Prestations de création, d'hébergements, de référencement et d'audits de sites Internet, développement d'applications pour les nouvelles technologies d'information et de communication, achat et vente, location, maintenance et réparation de matériel informatique ;

La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées;

La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités;

Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres, de droits sociaux ou de fonds de commerce, de fusion, d'alliance, de société en participation ou autrement.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son extension ou son développement, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter la réalisation.

Article 3 – DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : 2T CONSEIL ✓

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU) » ou des initiales et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 135 Rue de la santé 75013 PARIS ✍
Il peut être transféré en tout endroit par simple décision du Président.

Article 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

La décision de prorogation de la société est prise par décision unilatérale de l'unique associé.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – FORME DES ACTIONS DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS TRANSMISSION DES ACTIONS

Article 6 – APPORTS

Monsieur Tayeb TOUAZI 500 €

TOTAL DES APPORTS : CINQ CENTS EUROS

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 500€ (cinq cents euros). Il est divisé en 100 actions de 5€ (cinq euros) chacune.

Le capital comprend un apport de 500€ (cinq cent euros), intégralement libérées, de même catégorie et réparti de la façon suivante :

Monsieur Tayeb TOUAZI 100 actions

TOTAL 100 actions

TT

Article 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions légales par l'associé unique.

Article 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom de l'associé unique titulaire sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Article 11 – TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les huit jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Article 12 – CESSIION DES ACTIONS

1. Les actions de la société sont librement cessibles entre associés ainsi qu'aux conjoints, ascendants ou descendants.

2. La cession à un tiers, autre qu'associé, conjoint, descendant ou ascendant, est soumise à l'agrément préalable de l'unique associé.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. À défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE – CONTROLE – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Article 13 – PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne morale ou physique, associé ou non de la société.

✓ Le premier Président nommé est : Monsieur Tayeb TOUAZI

Au cours de la vie sociale, le président est nommé par décision unilatérale de l'unique associé.

Le président est nommé sans limitation de durée.

La rémunération du président est fixée par décision unilatérale de l'unique associé et président.

Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. À ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Article 14 – AUTRES DIRIGEANTS

Sur la proposition du Président, l'associé unique peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales auxquelles peut être conféré le titre de Directeur Général.

Les dirigeants sont révocables à tout moment par l'associé unique, sur proposition du Président ; en cas de démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En accord avec le Président, l'associé unique détermine l'étendue et la durée des pouvoirs des dirigeants.

TT

Article 15 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société, le Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales et qui sont cependant communiquées au Commissaire aux comptes et à tout associé, sur sa demande. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes, l'intéressé ne peut prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

Article 16 - FORME DES DECISIONS

Les décisions de l'associé, résultent du consentement de l'associé unique exprimé dans un acte sous seing privé signé par lui. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite, par conférence-télé, par conférence sur internet ou par vidéo-conférence.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX **AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Article 17 – EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. Pour le premier exercice, il commencera ^à ^x pour se terminer le 31 décembre 2015.

(à compter de l'immatriculation)

Article 18 – COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi et usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit les comptes annuels, ainsi que le cas échéant les comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport, les activités en matières de recherche et de développement ainsi que toutes autres mentions que la loi rend obligatoires.

Article 19 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5 % au moins, affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

TITRE VI

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL - TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION CONTESTATIONS

Article 20 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'associé unique à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société ou à continuation d'activité.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TT

Article 21 – TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme, selon les dispositions légales applicables.

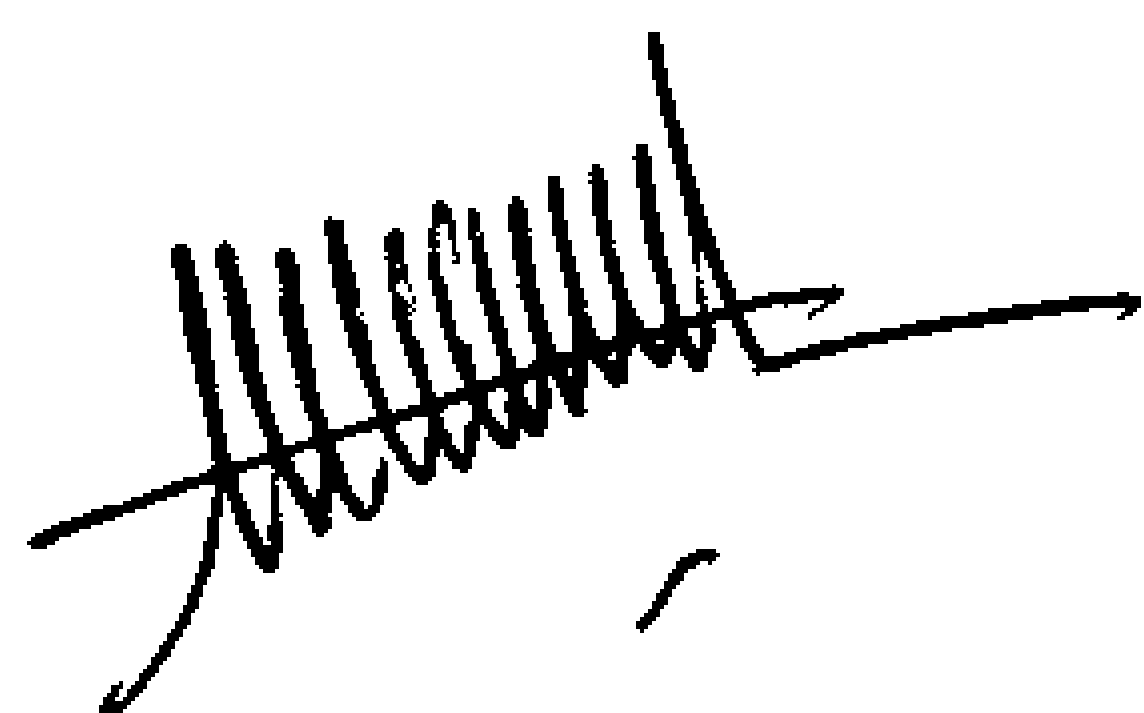
Article 22 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

La société est dissoute à l'arrivée du terme statuaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution, ou suite à une décision de l'Associé unique.
Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 23 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux dans les conditions du droit commun.

Fait à Paris le 28 / 05 / 2015 en 5 exemplaires



TT